

Certifié conforme
à l'original

VANDER K

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Au capital social de 3 euros

Siège social : 4 rue Boileau, 94490 Ormesson-sur-Marne

En cours d'immatriculation au RCS de Créteil

STATUTS

Fait à Ormesson-sur-Marne, le 03/08/2026

SOMMAIRE

LES SOUSSIGNÉS.....	4
TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.....	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Dénomination	4
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée.....	5
TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.....	5
Article 6 – Apports	5
Article 7 – Capital social.....	5
Article 8 – Modifications du capital social	5
Article 9 – Forme et libération des actions	5
Article 10 – Droits attachés aux actions	6
TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
Article 11 – Inaliénabilité temporaire des actions.....	6
Article 12 – Agrément des cessions.....	6
Article 13 – Modalités de transmission	6
TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	6
Article 14 – Président	6
Article 15 – Directeurs généraux.....	6
Article 16 – Rémunération des dirigeants	7
Article 17 – Décisions soumises à l'unanimité	7
TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	7
Article 18 – Décisions collectives.....	7
Article 19 – Décisions ordinaires et extraordinaires.....	7
Article 20 – Droit d'information des associés	7
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS	7
Article 21 – Exercice social	7
Article 22 – Comptes annuels	7
Article 23 – Affectation et répartition du résultat.....	8
TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS	8
Article 24 – Dissolution – Liquidation	8
Article 25 – Contestations	8
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	8
Article 26 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des actes.....	8
Article 27 – Pacte d'associés	8

Article 28 – Frais 9

SIGNATURES..... **Error! Bookmark not defined.**

LES SOUSSIGNÉS

Les sociétés ci-après désignées, propriétaires des actions ci-après créées :

— La société VANEYCKE CORP, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 4 Rue Boileau, 94490 Ormesson-sur-Marne, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 107 513 996, représentée par son Président, Monsieur Yann VANEYCKE ;

— La société KERES CORP, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 14 Cours Marigny, 94300 Vincennes, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 107 510 166, représentée par son Président, Monsieur Thibault KERESTEDJIAN ;

— La société DSG CORP, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 6 Rue de la Libération, 95880 Enghien-les-Bains, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 107 510 612, représentée par son Président, Monsieur Van Steven DANSONGA ;

Ci-après désignés ensemble les « Associés »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat-revente de marchandises ;
- l'import-export ;
- la vente sur internet et sur les marketplaces ;
- l'exploitation de marques ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **VANDER K.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de

l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **4 rue Boileau, 94490 Ormesson-sur-Marne.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 – Apports

Il est apporté à la Société, lors de sa constitution, la somme totale de trois (3) euros en numéraire, correspondant à la souscription de la totalité des actions composant le capital social.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Qonto, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établie par cet établissement.

Indépendamment de cet apport en capital, il est précisé qu'un apport complémentaire de cinq mille (5 000) euros est mis à disposition de la Société sous la forme d'un apport en compte courant d'associé, régi par une convention distincte et remboursable dans les conditions prévues par ladite convention.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois (3) euros.

Il est divisé en trois (3) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les Associés à raison d'une (1) action par Associé (soit 33,33 % du capital chacun), ainsi qu'il figure dans l'état des souscriptions annexé aux présents statuts.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel.

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution sont intégralement libérées à la souscription.

Article 10 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit de participer et de voter aux décisions collectives, chaque action donnant droit à une voix.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS**Article 11 – Inaliénabilité temporaire des actions**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de deux (2) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Toute cession intervenant en violation de la présente clause est nulle de plein droit.

Cette inaliénabilité peut être levée, pour tout ou partie des actions et pour un ou plusieurs associés, par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Article 12 – Agrément des cessions

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les stipulations du pacte d'associés relatives aux droits de préemption, de sortie conjointe (tag along) et de sortie forcée (drag along) s'appliquent en complément des présentes.

Article 13 – Modalités de transmission

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré dans un registre des mouvements de titres tenu par la Société.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**Article 14 – Président**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour la durée de la Société, soit quatre-vingt-dix-neuf (99) années : **Monsieur Yann VANEYCKE**.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, chargés d'assister le Président.

Sont nommés en qualité de Directeurs généraux : **Monsieur Thibault KERESTEDJIAN** et **Monsieur Van Steven DANSONGA**.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, chaque Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et des Directeurs généraux, ou sa gratuité, est fixée par décision de la collectivité des associés. Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 17 – Décisions soumises à l'unanimité

Par exception aux pouvoirs du Président, toute décision de la Société relative à un emprunt ou à un investissement dont le montant est égal ou supérieur à cinq mille (5 000) euros est soumise à l'accord unanime des associés.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Article 19 – Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les décisions extraordinaires, notamment celles emportant modification des statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des présents statuts.

Article 20 – Droit d'information des associés

Chaque associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 30 juin suivant, sa durée étant de douze (12) mois.

Article 22 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont la collectivité des associés détermine l'affectation, en tout ou partie, à un ou plusieurs postes de réserves, au report à nouveau, ou à distribution aux associés à titre de dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS**Article 24 – Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés. La dissolution entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le produit net de la liquidation est employé au remboursement du montant libéré et non amorti des actions, puis le surplus est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 – Contestations

Conformément aux stipulations du pacte d'associés, tout différend relatif aux présents statuts sera soumis à une procédure préalable de négociation amiable (30 jours), puis de médiation (60 jours). À défaut de résolution, les questions de nature financière seront tranchées par un expert indépendant et les autres litiges par voie d'arbitrage. À défaut, compétence est attribuée aux tribunaux du ressort du siège social.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**Article 26 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des actes**

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation, dont l'état est annexé aux présents statuts, seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

Article 27 – Pacte d'associés

Les associés ont conclu, concomitamment aux présents statuts, un pacte d'associés régissant notamment leurs relations, les clauses d'inaliénabilité, de non-concurrence, de préemption, de sortie conjointe et forcée, ainsi que les modalités de valorisation des titres. En cas de contradiction entre le pacte et les statuts, les statuts prévalent à l'égard des tiers.

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Ormesson-sur-Marne, le **03/08/2026**

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Les Associés,

La société VANEYCKE CORP, représentée par Monsieur Yann VANEYCKE, Président

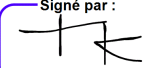
Signature :

Signé par :

8C0461F98C29463...

La société KERES CORP, représentée par Monsieur Thibault KERESTEDJIAN, Président

Signature :

Signé par :

25CD9564C1444DC...

La société DSG CORP, représentée par Monsieur Van Steven DANSONGA, Président

Signature :

Signé par :

7331D0971A05410...

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR